

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du Mercredi 12 juillet 2023 à 18 h 30**

Convocation et affichage du 06 juillet 2023

Le douze juillet deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni, **dans la salle du conseil municipal**, sous la présidence de Monsieur Michel PONTTHOREAU, Maire de Fargues sur Ourbise

Étaient présents : BIDAN Éric - DESCHAMPS Martial - TAVERNIER Bernard - LAPORTE Françoise- LAPORTE Jacques

Excusés : CARDOUAT Valérie- DUBERN Yannick – MULOT Dominique

Absent : BOTELLA Jean-Marc

**Excusés ayant donné une procuration :**

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L.2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Valérie CARDOUAT a donné pouvoir à Bernard TAVERNIER
- Dominique MULOT a donné pouvoir à Michel PONTTHOREAU

**ÉLECTION SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Les conditions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant réunies, l'assemblée peut valablement délibérer. Conformément à l'article L.2121-15 dudit code il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, **Monsieur DESCHAMPS Martial** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 15 MAI 2023**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu du 15 mai 2023,

Le compte-rendu du 15 mai 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**202330-DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA RÉVISION DES LOYERS COMMUNAUX DU LOTISSEMENT LE PEYROULÉ AU 01/07/2023**

**Le conseil municipal,**

*Vu les contrats de location des 4 logements sis au lotissement du Peyroulé,*

*Vu les dispositions légales concernant les augmentations de loyers,*

**Décide de réviser les loyers, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 (indice 4<sup>ème</sup> trimestre 2022), à savoir :**

- |  |   |                                  |
|--|---|----------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Logement 1 : 381, 49 x 137, 26/132, 62 = 394, 84 €</li> <li>➤ Logement 2 : 389, 53 x 137, 26/132, 62 = 403, 16 €</li> <li>➤ Logement 3 : 386, 11 x 137, 26/132, 62 = 399, 62 €</li> <li>➤ Logement 4 : 393, 20 x 137, 26/132, 62 = 406, 96 €</li> </ul> | } | <b>Soit une hausse de 3,50 %</b> |
|--|---|----------------------------------|

*Dit que la recette des encaissements est portée à l'article 752 du BP 2023 ;  
Charge Monsieur le Maire d'en informer les locataires par tout moyen à sa convenance.*

**202331 – RÉTROCESSION CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE DU BOURG DE FARGUES SUR OURBISE**

*Vu l'arrêté municipal portant réglementation de la police du cimetière,*

*Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame DESCAT Christian habitante à (La Vilotte à Fargues sur Ourbise (Lot-et-Garonne) et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :*

- *Acte de concession n° 228, Plan n° 77 en date du 13/01/2005*

*Enregistrée par les Recettes de Tonneins le 04/02/2005, bordereau n° 2005/69 Case n° 3.*

*Concession temporaire de 50 ans.*

*Au montant réglé de 32, 00 € – trente-deux euros*

*Le Maire expose au conseil municipal que Madame DESCAT Christian, acquéreur d'une concession de 2 m<sup>2</sup>, n° 228, plan 77, dans le cimetière communal du bourg de Fargues le 13 janvier 2005, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.*

*Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame DESCAT Christian déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 32, 00 € - trente-deux euros.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :*

- *La concession funéraire située dans le bourg de Fargues, d'une superficie de 2 m<sup>2</sup>, numérotée 228, plan 77, est rétrocédée à la commune au prix de 32, 00 €- trente-deux euros.*
- *Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 70878 du budget de la commune.*

***Monsieur BOTELLA Jean-Marc arrive à 18H45 et prend part au débat***

**202332- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DE L'EAU DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2022**

*Conformément à l'article L.224-5 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, les collectivités ont obligation de présenter annuellement un rapport sur les prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif auquel il joint la note établie par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de programme pluriannuel d'intervention (article 161 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).*

*Il fait état à l'assemblée délibérante du contenu de ce rapport, notamment que :*

- *Le service est exploité en régie,*

- Le réseau collecte les eaux usées provenant de 47 habitations et composé de 26 regards,
- Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement forfait 62.50 € annuel) et un prix au m3 consommé (1.00 € le m3) ainsi qu'une redevance pour modernisation des réseaux de collecte (0.25 € le m3) entièrement reversée à l'agence Adour Garonne.

Au total, un abonné domestique consommant 120 m3 paiera la somme de 212.50 €.

Les produits résultant de ce service se répartissent comme suit :

- 83, 87% profitent au service pour l'investissement, l'entretien et le fonctionnement du service,
- 16, 13% sont reversés à l'agence Adour Garonne, dans le cadre de la redevance de modernisation des réseaux de collecte.

La lagune n'a pas fait l'objet de contrôle en 2022. Pour information, nous avons reçu un planning du suivi des milieux durant l'été 2023 ; la commune de Fargues sur Ourbise n'y est pas répertoriée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents, le rapport de l'année 2022 annexé à la présente décision.

### **202333-DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE A JOUR DE L'INFRASTRUCTURE TÉLÉPHONIQUE DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il envisage de procéder au raccordement à la voix IP Fibre, des bureaux de la mairie.

Il explique qu'il en a profité pour demander une étude chiffrée relative à la mise à jour de l'infrastructure téléphonique avec portabilité de nos numéros professionnels.

Toutes les offres n'étant pas parvenues, la question est ajournée.

### **AFFAIRES URBANISME**

#### **202334 – TAXE AMÉNAGEMENT RELATIVE AU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE – SECTEUR « AU TRAS »**

Une discussion est engagée sur l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement tant sur le l'ensemble du territoire communal 5% au lieu de 3% actuellement et des zones sectorisées instaurant un taux plus élevé.

Monsieur BOTELLA demande qui est concerné par cette imposition.

Monsieur le Maire répond : « tous les pétitionnaires dont une autorisation est délivrée pour une construction de plus de 5 m<sup>2</sup> sont concernés ».

L'augmentation du taux de la taxe d'aménagement fera l'objet d'une délibération lors du prochain conseil municipal ; toutes précisions seront apportées. Cette décision est ajournée.

### **AFFAIRES DU PERSONNEL**

#### **202335 – RENOUVELLEMENT CONTRAT DE TRAVAIL ADJOINT ANIMATION « ACCOMPAGNEMENT BUS SCOLAIRES » PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-6° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-8-6° ;

Considérant la délibération n° 202243 en date du 02 août 2022 portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet dont la

création dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité et autorisant le cas échéant le recrutement d'un agent contractuel dans une commune de moins de 2000 habitants ;

**Considérant** le contrat à durée déterminée en date du 09 août 2022 établi en application des dispositions de l'article L332-8 6° du code général de la Fonction Publique ;

**Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :**

- **De reconduire le contrat à durée indéterminée** en date du 09 août 2022 établi en application des dispositions de l'article L332-8 6° du code général de la Fonction Publique ;

Cet emploi sera occupé par l'agent contractuel recruté l'année dernière compte tenu que cet agent contractuel a satisfait pleinement au besoin de ce service d'une part et, que les élèves farguais transportés aux écoles du 1<sup>er</sup> degré de Casteljaloux doivent être accompagnés dans le bus scolaire, d'autre part.

**Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.**

- **Précise que** la rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, à l'indice brut 368, indice majoré 362 ;
- **Dit que** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **Le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, **sa réception par le représentant de l'Etat** et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **INFORMATIONS DIVERSES**

#### **Point sur les travaux :**

1. **Travaux à la salle des fêtes :** ampoules à LED, serrure porte d'entrée, fuite sous l'évier dans la cuisine, installer les blocs de secours, fermer dessous de scène, interrupteur HS : 400, 00 € TTC au total
  - Téléphone à installer :
  - 2 diffuseurs visuels d'alarme feu : 65, 11 €
  - 1 bobine de câble incendie : 50, 00 €
  - Pompe climatisation : 500, 00 €     **TOTAL 1 015, 00 € sans le téléphone**
2. **Travaux voirie :**
  - Chemin de Lamiquèle : 3 089, 45 €
  - Parking face épicerie : 2 461, 51 €

- Angle chemin Chatilly : 3 565, 92 €
- Miroir intersection Las Traouquères/D655 : 154, 00 €      **TOTAL 8 794, 41 €**

### 3. Travaux aux logements :

- Boîtes aux lettres des logements du Peyroulé : à refixer par l'employé communal
- Nettoyage des murs : Monsieur le Maire évoque le problème d'isolation au logement n°1 ; voir pour une isolation à 1 €

Tous ces travaux font l'objet de paiement en section de fonctionnement - le montant connu s'élève à 9 809, 41 € auquel il faudra ajouter le nettoyage des murs, le téléphone ... . A ce jour, il reste en fonctionnement 24 804, 40 €

### Situation budgétaire au 07/07/2023

**Fonctionnement :** Excédent 24 804, 40 €

**Investissement :** Excédent 45 154, 68 €

Paiement facture LELOUP : 44 672, 10 €

DETR : -14 829, 00 €

CCCLG : - 3 722, 00 €

Emprunt à payer : 13 115, 23 €

**Total :** 39 236, 33 €

**Restera en investissement :** 45 154, 68 € - 39 236, 33 € = 5 918, 35 €

Monsieur le Maire précise que Monsieur LELOUP est passé à la mairie pour faire un point sur la réalisation des travaux. La toiture a été traitée gracieusement ainsi que l'appentis.

Le conseil municipal le remercie.

*Il en ressort que tous les travaux seront réalisés hormis l'installation du téléphone à la salle socioculturelle (en attente des décisions prises en matière de téléphonie).*

*En matière de voirie, le chemin de Chatilly est retenu en priorité (voir avec géomètre avant travaux et les services de l'unité départementale des routes de Lot-et-Garonne pour une éventuelle permission de voirie et/ou alignement).*

### Composition des commissions de contrôle à la liste électorale :

*Les membres titulaires et suppléants sont élus pour une durée de 3 ans.*

*Il y a lieu de les renouveler cette année et ce, avant le 325 août prochain.*

*A ce jour, elle est composée de :*

#### CONSEILLER MUNICIPAL

NOM	Prénom	Renseigner titulaire ou suppléant
DESCHAMPS	Martial	Titulaire
LAPORTE	Jacques	Suppléant

#### DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION

NOM	Prénom	Renseigner titulaire ou suppléant
GIURIATO	Céline	Titulaire
MULOT	Daniel	Suppléant

#### DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL

NOM	Prénom	Renseigner titulaire ou suppléant
CAUPENNE	Marie-Thérèse	Titulaire
GODART	Monique	Suppléant

### **Proposition :**

**CONSEILLER MUNICIPAL**

<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>	<i>Renseigner titulaire ou suppléant</i>
<i>BOTELLA</i>	<i>Jean-Marc</i>	<i>Titulaire</i>
<i>MULOT née GUÉLARD</i>	<i>Dominique</i>	<i>Suppléant</i>

**DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION**

<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>	<i>Renseigner titulaire ou suppléant</i>
<i>BONNE née LACAMPAGNE</i>	<i>Claudette</i>	<i>Titulaire</i>
<i>CAUPENNE</i>	<i>Jean</i>	<i>Suppléant</i>

**DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL**

<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>	
<i>LAMBOURG née ABADIE</i>	<i>Brigitte</i>	<i>Titulaire</i>
<i>COLOMBET</i>	<i>Ivan</i>	<i>Suppléant</i>

**Tournée patrimoine mobilier monument historique de Lot-et-Garonne :**

*Jeudi 17 août 2023 à 16h00, Mr AIRIAU accompagné de Mme Aude CLARET représentant la conservation régionale des monuments historiques, se rendra à l'église de Saint Julien au sujet de la Piéta ; les élus, la présidence de l'Association Patrimoine et Culture et l'abbé de Casteljaloux y sont conviés.*

**QUESTIONS DIVERSES****1. Date du prochain conseil municipal : 06 septembre 2023 à 18h30**

*La séance est levée à 20 h 10 où ont été consignées 6 délibérations numérotées de 202330 à 202335.*

*Pour copie conforme,*

*Ont signé les membres du conseil municipal,*

*PONTHOREAU Michel, Maire*

*DESCHAMPS Martial conseiller municipal, secrétaire de séance*

*Conformément à l'article L.2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations sera publiée par voie d'affichage, aux emplacements habituels prévus à cet effet, à compter du 25 juillet 2023.*